



Programme de Développement Rural européen 2014-2020 LEADER

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 - 2

Développement de l'entreprise rurale

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local LEADER
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégies locales de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 2	Développement de l'entreprise rurale
Domaine prioritaire	6 B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »
Rédacteur		GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »
Date d'agrément en Comité	04/05/2017	V1

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

LEADER 2007/2013 Mesure 411-11 : « soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) – ateliers économiques »

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

Rappel PDRR : *Faire naître de nouveaux modèles de développement en s'appuyant sur les activités traditionnelles des Hauts dans le domaine agricole. A titre d'exemple, la mise en œuvre de micro-filières assises sur des produits identitaires entre totalement en résonance avec l'ambition d'un marketing*

territorial qualitatif et la nécessité de s'appuyer sur les atouts et les richesses naturelles et culturelles des Hauts de La Réunion.

L'objectif est de favoriser un développement basé sur la valorisation de produits traditionnels, agricoles ou artisanaux, et des savoir-faire qui leur sont liés, par des porteurs de projets en zones rurales.

Il s'agit pour le GAL, conformément au diagnostic territorial des Hauts du Sud et du PDRR, de contribuer au développement rural des territoires par un soutien volontariste à la production à travers le **renforcement des unités de production situées en milieu rural** (exploitations agricoles ou entreprises à systèmes pluriactifs).

Dans cette perspective et conformément à la stratégie, l'organisation de micro filières de produits identitaires reflétant les richesses du terroir, sera recherchée. L'objectif central est d'**augmenter la production**, donc les **revenus** et de **valoriser les terroirs** par le **développement de produits identitaires de qualité**.

Par ailleurs, cette intervention est destinée à **valoriser** et à promouvoir les **savoir-faire** qui sont liés à ces productions avec pour objectif la **création d'emplois**. Il s'agit d'encourager les porteurs de projets à faire émerger « **l'entreprise rurale** ». Ce concept d'**entreprise rurale** doit permettre une plus grande **diversification des activités** et la **mise en réseau** des acteurs. Pour cela, des systèmes originaux doivent être expérimentés, combinant sur les territoires toutes les filières susceptibles de **conforter l'emploi** rural et d'**accroître le pouvoir d'achat** des populations des Hauts du Grand Sud.

Ainsi seront soutenus :

□ **La mise en production de produits identitaires (espèces pérennes)** regroupant des productions emblématiques liées à des terroirs spécifiques et des savoir-faire particuliers (safran, vanille, ...), les **PAPAM** (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) indigènes ou endémiques employées dans la tisanerie traditionnelle réunionnaise, qui constituent un levier de développement agricole et rural, ainsi que les productions traditionnelles dites « **légumes et fruits lontan** » (cf annexe 3).

□ Les productions végétales destinées à la fabrication de produits artisanaux, afin de pérenniser et conforter les savoir-faire du Grand Sud (cannage, tressage, vannerie, ébénisterie, art culinaire, ...), marqueurs identitaires générateurs de valeur ajoutée. Il s'agit de favoriser la production des matières premières destinées à la transformation et à sa valorisation économique et commerciale.

En raison de leurs liens spécifiques avec les terroirs et les savoir-faire traditionnels, ces productions patrimoniales sont par ailleurs propices au développement d'activités complémentaires telles que l'agro-tourisme, l'écotourisme en milieu rural et plus généralement la mise en tourisme des terroirs ; ce qui constitue un levier de développement économique pour les zones les plus enclavées, notamment à travers la vente directe des produits bruts ou transformés.

□ **Les activités aquacoles** (aquaculture, aquaponie...).
□ **Les « nouveaux agriculteurs »** (bio, permaculture...).
□ Les activités d'élevage : bovins, caprins, apiculture, autres... en complément des Fiches FEADER 4.1.7, 4.1.2.

De manière générale, l'objectif est de :

- Développer la production agricole au sein de nos terroirs traditionnels car celle-ci risque de disparaître face à l'importation croissante de produits de substitution de moindre qualité et moins chers.

- Développer autant que possible les démarches et techniques dites « raisonnées » ou biologiques.
- Soutenir et développer les pépinières et les initiatives de sauvegarde des variétés locales remarquables rares ou menacées de disparition.
- Mettre en culture des espèces issues de la biodiversité remarquable de la Réunion, en renforçant si nécessaire leur densité, afin d'éviter la collecte en milieu naturel ou en cœur de Parc National.
- Certifier l'origine réunionnaise des produits agricoles en soutenant toute démarche collective et/ou individuelle destinée à différencier de façon claire et sans ambiguïté les produits locaux des produits importés qui développent une concurrence de plus en plus marquée par la confusion ou l'usurpation de l'origine.
- De sensibiliser les jeunes aux métiers agricoles en les associant aux différents projets financés, quand les conditions le permettent.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs obligatoires du PDRR 2014-2020

Indicateur de réalisation Unité de mesure	Valeurs		
	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Total dépenses publiques (€)		€	€
1.200.000 €		1.200.000	300.000

Indicateurs spécifiques

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible
Préparation du foncier, aménagement des parcelles		
Surfaces concernées	ha	30
Dossiers instruits	Nombre	20
Dont dossiers collectifs	Nombre	5
Mise en culture et production animale		
Surfaces concernées	ha	
Nombre de Dossiers instruits	Nombre	30
Dont dossiers collectifs	Nombre	10
Activités de diversification développée par des structures existantes	Nombre	5
Micro-projets agricoles	Nombre	20
Sur l'ensemble de l'action		
Intégration des jeunes (formation, stages, sensibilisation,...)	Nombre	120

c) Descriptif Technique

Le dispositif vise à financer :

- La préparation du foncier et l'aménagement des parcelles
- Les différentes opérations (travaux de pré-plantation, plantation, récolte et stockage avant transformation) relatives à la production agricole. Il s'agit notamment de valoriser des activités agricoles végétales et animales ou servant dans la réalisation de produits artisanaux traditionnels (vétiver, vacoa, choka....).

Il concerne les exploitations agricoles et les autres structures rurales (individuelles ou collectives) situées dans les Hauts.

Les interventions financières concernent aussi bien les études spécifiques aux filières que les investissements nécessaires aux différentes étapes du processus de production.

Pour les demandes concernant des travaux d'amélioration du foncier agricole, le projet doit aboutir à la création ou au développement d'activités agricoles.

Volet 1 : Préparation du foncier et aménagement de parcelles

Il s'agit d'améliorer l'accès aux ressources en eau et l'accès aux parcelles de production en apportant un soutien aux actions suivantes :

- Acquisition de dispositifs destinés à **stocker l'eau à usage agricole**, la réhabilitation des retenues collinaires existantes, *dans un objectif de développement des activités agricoles, pour des associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs, des agriculteurs à titre secondaire, ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.*
Pour les autres types de bénéficiaires ou de retenues, les mesures n°4.1.4 et 4.3.5 du FEADER s'appliquent.
- Réalisation de travaux d'**aménagement foncier** de type : défrichage, réaménagement de parcelles, épierrage, élimination d'andains, réalisation d'ouvrages permettant d'améliorer la gestion des écoulements pluviaux, réalisation ou confortement de cheminements empierrés (voire bétonnés lorsque cette solution s'avère nécessaire) à l'intérieur d'une parcelle pour faciliter la mécanisation des opérations culturales et la circulation des engins. Le dispositif est ouvert aux *associations ou à des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs, des agriculteurs à titre secondaire, ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.*
Pour les autres types de bénéficiaires ou de retenues, la mesure n°4.1.9 du FEADER s'applique.

Volet 2 : Mise en culture et production animale

Pour les productions végétales

- Mise en production de **plantes pérennes** (cf liste des variétés retenues en annexe) – cela concerne les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.7 « Diversification végétale ».
- Plantation de **plantes à parfum et aromatiques** sur une surface inférieure à 2 500 m² - cela concerne les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.7 « Soutien à la production végétale : diversification végétale ».

- Plantation de **caféiers**, de **théiers**, de **plantes médicinales** sur une surface inférieure à 5 000 m², cela concerne les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.7 « Soutien à la production végétale : diversification végétale ».
 - Plantation d'**espèces indigènes et endémiques** sur une surface inférieure à 2 500 m².
 - Plantations d'**arbres fruitiers**, de **fruits rouges** sur une surface inférieure à 5 000 m² pour les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.7 « Soutien à la production végétale : diversification végétale ».
 - Cultures innovantes, émergentes** (*par exemple : lupin blanc, riz, spiruline – liste non exhaustive*).
 - Systèmes innovants** (systèmes hydroponiques et aquaponiques, ...) pour les projets non éligibles à la mesure 4.1.7 du FEADER.
 - Installation de **mini serres** pour une surface inférieure à 500 m² (et à 100 m² pour l'agriculture normée), pour les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.7 « Soutien à la production végétale : cultures sous abris ».
- Financement des structures (serres rigides ou légères) et des ombrières : ossature, couverture et équipements de la serre et ses éventuelles annexes techniques (local technique, plate-forme de chargement et de déchargement non couverte et hors voirie) à demeure destinées à permettre et à optimiser le fonctionnement de la serre, équipements destinés à la gestion des ruptures énergétiques et hydrauliques.
- Toute nouvelle structure financée au titre de la programmation 2014-2020 devra obligatoirement :*
- Répondre aux règles en matière d'urbanisme et notamment prendre en compte l'impact environnemental;
 - Répondre aux règles de protection de la ressource en eau et être équipée de systèmes de récupération et de traitement des eaux de drainage.
- Horticulture** (notamment sous abri)

Pour les productions animales :

Dans le cadre de la production d'animaux de rente (production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou autres produits agricoles) ou à des fins d'activités reconnues agricoles, les actions suivantes peuvent être soutenues :

- Construction, modernisation, aménagement ou extension des bâtiments et des annexes destinés à la mise en production des animaux, soient : petits bâtiments d'élevage, petits ateliers de volailles fermières, ateliers de tuerie de taille réduite, petites unités de production dont le montant de dépenses éligibles (hors taxes) est inférieur à 15 000 €
Cela concerne les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.2 « Création ou modernisation des unités de production animale ».
- Production apicole pour un montant de dépenses éligibles (hors taxes) inférieur au seuil d'intervention de la Fiche action FEADER 4.1.2 « Création ou modernisation des unités de production animale ».

d) Type de soutien

Subvention directe basée sur les dépenses éligibles retenues

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Respect des prescriptions en vigueur et obligatoires prévues par les documents opposables au moment du dépôt des projets.

Dès la conception et dans le cadre de la gestion des projets, les enjeux environnementaux devront être intégrés. Le porteur de projet portera une attention particulière aux points suivants : intégration paysagère, qualité architecturale, modalités de gestion/entretien des sites et équipements, utilisation de matériaux adaptés aux milieux, respect des normes acoustiques, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des technologies innovantes (quand c'est possible), démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement).

L'impact sur l'environnement immédiat des exploitations (écoulement des eaux, ravinement, paysage,...) sera pris en compte.

Les projets s'inscrivant dans des processus d'agriculture raisonnée et favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique avec mutualisation du transport.

III.NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a)Dépenses retenues

Dépenses d'investissement immatériel

□ **Ingénierie** : étude de plans et permis de construire, frais d'architecte, études techniques, études d'impact, études réglementaires, prestations de conseil et d'assistance, études d'opportunité, de faisabilité, de marché, de programmation, de maîtrise d'œuvre, études prospectives, procédures de certification, de labellisation de produits, ...

□ Acquisition ou développement de **solutions numériques et informatiques** destinées à améliorer directement l'itinéraire de production et les pratiques agronomiques ou environnementales et à simplifier l'intervention des conseillers techniques.

Dépenses d'investissement matériel

➤ Commun aux différents volets

Investissement immobilier uniquement lié à l'activité agricole du porteur de projet, nécessaire et en continuité avec sa production agricole, comme par exemple un séchoir à oignons, un atelier de transformation et de conditionnement du curcuma, etc.

Travaux concernés : travaux de gros œuvre, de second œuvre et aménagement intérieur directement liés au projet.

Matériel installé sur les véhicules pour les besoins spécifiques de l'activité.

➤ **Volet 1 : Préparation du foncier et aménagement des parcelles**

- Petites retenues d'eau et stockage (en complément de la Fiche FEADER 4.1.4) < 5000m³, Retenues collectives (en complément de la Fiche FEADER 4.1.4 ou 4.3.5)
- Accès aux parcelles – désenclavement (complément de la fiche 4.1.9)

➤ **Volet 2 : Opérations culturales (productions végétales) et productions animales**

○ **Diversification végétale** (*cf. liste infra*)

- Dépenses liées à la mise en place des cultures : plants, semences (pour cultures pérennes), intrants, travaux de sol et plantation - en complément de la fiche FEADER 4.1.7
- Equipements neufs spécifiques à l'itinéraire technique, à la valorisation des cultures : paillage, couverture de sol, treilles, palissage - en complément de la fiche FEADER 4.1.7
- Investissements nécessaires à l'outil de production, au stockage des produits (machines, matériels de production, outillages, matériaux, matériel de stockage, de conditionnement et de manutention, petit matériel) - en complément de la fiche FEADER 4.1.3
- Expérimentations, référentiels - en complément de la fiche FEADER 16.2.1 « Nouveaux produits agriculture expérimentation »
- Opérations liées à la lutte contre les insectes nuisibles
- Serres - en complément de la fiche FEADER 4.1.7

Les semences et plants maraîchers ou fruitiers utilisés en plantation de diversification devront répondre à la norme CAC (Conformité Agricole Communautaire), dès lors que le marché local ou les règles d'échanges frontaliers en offrent la possibilité et la disponibilité conséquente.

○ **Productions animales** (*cf. liste infra*)

- Travaux, matériaux et équipements neufs destinés à la construction, l'aménagement, l'extension ou la modernisation de micro unités de production d'animaux - en complément de la fiche FEADER 4.1.2

➤ **Divers – voir ANNEXE 3**

b) Dépenses non retenues

- Prestations de maîtrise d'œuvre des dossiers n'ayant pas donné lieu à des travaux,
- Études n'aboutissant pas sur une réalisation effective de travaux
- Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas directement à la mise en œuvre du projet.
- Achat d'animaux
- Besoins en fonds de roulement, acquisitions foncières, et matériels roulants motorisés
- Dépenses acquittées en numéraires

- Frais non justifiés ou non facilement contrôlables

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

➤ Volet 1 : Préparation du foncier et aménagement des parcelles

- Être inscrit au centre de formalité des entreprises de la Chambre d'Agriculture,
- Agriculteur à titre secondaire : siège d'exploitation basé à La Réunion,
- Associations et groupements non constitués à 100% d'agriculteurs,
- Titulaires d'une concession,

➤ Volet 2 : Opérations culturales (productions végétales) et productions animales

- Être inscrit au centre de formalité des entreprises de la Chambre d'Agriculture,
- Agriculteur à titre principal ou à titre secondaire : siège d'exploitation basé à La Réunion,
- Dans certains cas, titulaire d'une concession,
- Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale)
- Propriétaires fonciers,
- Associations,
- Groupements d'acteurs (SCOP, SCIC, coopératives...),
- Organismes de certification.

Le comité de programmation émettra un avis sur les éventuels seuils de revenus à fixer pour les agriculteurs à titre secondaire qui devront joindre à leur demande un avis d'imposition.

b) Localisation

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Grand Sud, Terres de Volcans qui correspond à la Zone des Hauts des communes du Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la CASUD) - Limite des hauts correspondant aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire d'adhésion et cœur du parc national ; quelle que soit la localisation du siège social ou de la résidence principale du demandeur.

Toutefois, selon la mesure 19 du PDR – *Soutien en faveur du développement local au titre du LEADER*, cette limite n'exclue pas pour autant des interventions possibles hors de cette zone, dès lors qu'elles servent les stratégies de développement local portées par le GAL.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlement UE 1303/2013 - 1305/2013
- Décret n°2009-1452 dépenses éligibles FEADER
- PDRR – Mesure 19
- Charte du territoire du Parc National de La Réunion
- Tout document d'orientation agricole mise en œuvre sur le territoire, notamment la Charte agricole communale lorsqu'elle existe
- Programme Alimentation Activités Nutrition Santé (PRAANS) Volet Réunion 2013-2016
- Les projets devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur dans leur zone.

d) Composition du dossier (en annexe)

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Candidatures spontanées ou issues du repérage de l'animation GAL ou autres

Analyse de l'opportunité des dossiers par le Comité Technique concerné puis sélection du dossier par le Comité de Programmation du GAL.

Nota : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement européen pour un projet en cours ne peut déposer de nouvelle demande.

b) Critères de sélection

Critères de sélection	Points
Impact économique/Emploi Maintien ou création d'emploi, création de valeur ajoutée sur le territoire, croissance économique, rentabilité financière / viabilité du projet	6
Cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques Opération contribuant à la mise en œuvre d'un des axes de la stratégie du GAL, projet s'inscrivant dans un programme ou un schéma d'au moins un partenaire institutionnel	5
Développement durable Maintien des terres agricoles et forestières, gestion raisonnée des ressources, production en agriculture biologique ou sous certification, valorisation des paysages, valorisation de la biodiversité, valorisation du patrimoine culturel, architecture bioclimatique, intégration paysagère, démarche éco responsable, production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation type ISO	4
Innovation Amélioration d'une opération existante en y apportant un plus, opération nouvelle pour le territoire, émergence de nouveaux produits / services / processus de fabrication qui incorporent les spécificités locales, nouvelles méthodes combinant entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel, combinaison et liaison entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres	3
Démarche collective Inscription de l'investissement dans une démarche collective et/ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, partenariats, organisation en réseau, mutualisation des coûts, des moyens, mobilisation des acteurs locaux	2
Total	/ 20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

- Taux de subvention au bénéficiaire : 75% ou 100% (FEADER et contreparties)
- Plafond des subventions publiques : 50 000€, 70 000€ ou 100 000€ selon les projets

- Plan de financement de l'action

Montant Dépenses totales (hors taxes) 1.200.000 €	Type de projet	Taux d'intervention (%)					Bénéficiaire	Total subvent° publique (%)	Plafond subvention	
		UE FEADER	Département	Etat	Région	Autres				
	Agricole Individuel	56,25%	18,75%					25%	75% 70.000 €	
	Agricole Association	56,25%	18,75%					25%	75% 100.000€	
	Aménagement Foncier Individuel	56,25%	18,75%					25%	75% 50.000€	
	Aménagement Foncier Collectif	75%	25%					-	100% 50.000€ par membre	

- Seuils d'éligibilité cf. annexe 3

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

.....
.....
.....

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

.....
.....
.....

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt de dossier

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
135 rue Benjamin HOARAU
97430 LE TAMPON

- Où se renseigner. auprès du **Service instructeur**

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
135 rue Benjamin HOARAU

97430 LE TAMPON

VIII. LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Obligations spécifiques du demandeur
- ANNEXE 2 : Composition du dossier
- ANNEXE 3 : Descriptif détaillé du mode de calcul de l'aide
- ANNEXE 4 : Règles d'éligibilité
- ANNEXE 5 : Divers concernant les dépenses retenues

ANNEXE 4 - REGLES D'ELIGIBILITE

PRODUCTIONS VEGETALES

- **Espèces pérennes** identifiées dans la liste de la fiche-action FEADER 4.1.7. Ces productions sont éligibles aux financements LEADER (notamment aux agriculteurs à titre secondaire et aux associations non composées à 100% d'agriculteurs) dans la limite des seuils fixés par la fiche. Pour ces publics, la surface maximale éligible de plantation est donc de **0,5 ha / projet***.

Espèces dites identitaires complémentaires, de culture pérenne et non listées dans la fiche-action FEADER 4.1.7 :

Arrow root	Gingembre	Safran / curcuma
Badamier	Gingembre mangue	Sapote
Banane carrée	Girimbelle	Sapotille
Barbadine	Mangoustan	Vacoa
Bigarade	Mourongue	Vangassaye
Bilimbi	Palmiste rouge	Vétiver
Cerise Brésil	Pamplemousse	Zatte
Cerise côtelée / à côte	Patole	Zévis
Fruit à pain	Prune malgache	etc.

Pour ces espèces, la **surface minimum (ou minimale ?) de plantation est de 0,25 ha et jusqu'à 3 ha** pour un projet individuel.

Pour les **projets collectifs**, la surface totale de plantation ne pourra excéder **10 ha**.

cf liste des variétés répertoriées au catalogue du Centre de Ressources Biologiques Vatel (Vanilliers, Aulx Tropicaux Et Légumes lontan)

PRODUCTION ANIMALE*

Les filières animales concernées par la fiche LEADER 19.2.1-B « Grand Sud » sont celles identifiées par la fiche-action FEADER 4.1.2 avec des plafonds d'éligibilité correspondant aux seuils de la fiche FEADER.

Valeur indicatives :

<u>Bovins Lait</u>	<u>Porcins</u>	<u>Ovin</u>
<input type="checkbox"/> VL : <= 15	<input type="checkbox"/> Truie (naïsseur) : <= 12	<input type="checkbox"/> brebis mère : <= 40
<input type="checkbox"/> Génisse : <= 5	<input type="checkbox"/> Naisseur/Engraiss : <= 12 Tr	<u>Cunicole</u>
<u>Bovins Viande</u>	<input type="checkbox"/> Engrissement : <= 90	<input type="checkbox"/> cage mère : <= 50
<input type="checkbox"/> Allaitant : < 15	<u>Avicole</u>	<u>Equin</u>
<input type="checkbox"/> Engrissement : <= 15	<input type="checkbox"/> Chair : <= 200	<input type="checkbox"/> reproducteur : <= 5
<input type="checkbox"/> Naisseurs/Engraiss. : <= 30 Va	<input type="checkbox"/> Pondeuse : <= 200	<u>Apicole</u>
<u>Caprin</u>		<input type="checkbox"/> ruches : <= 50
<input type="checkbox"/> chèvre mère : <= 60		

* valeurs indicatives à la date de validation de la FA.

ANNEXE 5 - DIVERS concernant les dépenses retenues

Contribution en nature

Le coût de la main d'œuvre relatif à la réalisation par le porteur de projet de travaux au profit de son projet peut être couvert par une contribution en nature sous forme de travail non rémunéré telle que définie au sein de l'article 61§3 du règlement (UE) 1305/2013 et article 69 du règlement (UE) 1303/2013 et répondant aux conditions suivantes :

- correspondre à l'intervention directe et exclusive du porteur de projet au profit des travaux à réaliser ;
- lors de la demande d'aide, un descriptif détaillant en prévisionnel et à titre indicatif, les différentes formes des contributions en nature qui seront susceptibles d'être mobilisées au profit du projet en respectant le principe ci-après.

Les apports en nature sont présents en équilibre, en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération,

Le cumul des contributions en nature éligibles ne doit pas excéder 50 % des dépenses totales éligibles retenues.

Pour des raisons de sécurité et de garantie liées à la construction d'une annexe, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'agriculteur, son exploitation ou l'environnement. Aussi, pour être éligibles à l'aide, les travaux concernant la charpente, la toiture et l'électricité devront obligatoirement être réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises.

Prestations réalisées par un autre agriculteur

Si le porteur de projet se trouve dans une situation réelle de prestation de service définie par un contrat (cadrant notamment les obligations de chacun, les conditions de paiements, les garanties émanant du service, les obligations légales en terme de mobilisation de moyens humains...), il devra alors s'assurer, lors de la conclusion du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, que celui avec lequel il contracte a procédé ou procède le cas échéant, à son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ; à la déclaration préalable à l'embauche des salariés ; à la délivrance du bulletin de paye et à la déclaration conforme du nombre d'heures travaillées ; - aux déclarations sociales et fiscales.

Le prestataire agriculteur devra attester que la prestation proposée se conforme à l'article 75 du Code Général des Impôts, et tiendra à disposition du Service Instructeur et du cofinanceur les éléments le prouvant.

Travaux et matériaux neufs destinés à la construction, l'aménagement, l'extension ou la modernisation des unités de production animale tels que :

- Travaux de terrassement et traitements spécifiques liés à l'implantation des différentes unités techniques destinées à la production d'animaux (figurant au permis de construire),
- Fondations et gros œuvre, (y compris ceux nécessaires à l'installation de bâtiments en kit),
- Toiture et charpente,
- Menuiseries ou fermetures,
- Plomberie et/ou électricité.

Equipements neufs spécifiques (*si associés à un projet de nouvelle construction ou de modernisation d'unité de production animale*) visant à :

- Garantir le bien-être animal (aération, ventilation, logement)
 - Améliorer l'efficacité sanitaire de l'unité de production,
 - Améliorer la qualité des ressources naturelles (eau, air ou lumière, local technique) ;
 - Améliorer et sécuriser les conditions de manipulation des animaux (équipement de contention, de tri, de pesée, salle de traite, quai d'embarquement) ;
 - Maîtriser l'alimentation des animaux restant dans le bâtiment (notamment silos, distributeurs d'aliment et diffuseurs) ;
 - Mettre en œuvre les itinéraires techniques spécifiques de production d'animaux d'élevages notamment clôture liée directement à la gestion du bâtiment
- Liés à l'adaptation aux évolutions réglementaires des unités de productions animales survenant lors de la mise en œuvre du PDRR 2014/2020 ;
- Ruches complètes (hors peuplement).

Equipement de maîtrise et/ou de gestion des risques environnementaux et climatiques, (*si associé à un projet de nouvelle construction ou de modernisation d'unité de production animale*) :

- Ouvrages de stockage des effluents liquides ou solides tels que dimensionnés au regard des objectifs de production du projet et afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur (fosse, fumière) ;
- Equipements destinés à sécuriser l'itinéraire de production prévu par le projet au regard des risques de coupures d'eau et d'électricité (citerne d'eau et groupe électrogène obligatoires) ;
- Equipements spécifiques directement liés aux unités de productions animales et répondant à un besoin d'intégration paysagère des constructions.